

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 68 (1980)

Heft: [2]

Artikel: Votations fédérales

Autor: C.C.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275889>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

49^e journée des femmes vaudoises

organisée par le Centre de liaison, le 8 mars, dès 9 heures, à la salle des 22 Cantons.

Crise d'adolescence ou crise familiale ? exposé de M. Maurice Nanchen, psychologue.

Des adolescents s'interrogent, des adolescents vous interrogent, débat avec la participation de quelques jeunes et de Mme Dominique de Vargas, responsable de l'accueil au Centre médico-social de Pro Familia ; Mme Janine Viret, responsable d'une équipe de jeunes.

Formation à la carte (NE)

annonce une série de rencontres à La Chaux-de-Fonds sur le thème : « Animation de groupe » offerte aux personnes assumant des responsabilités dans un groupe (quel qu'il soit) sur la manière de préparer un cours, un séminaire, une réunion, etc. et d'inciter les

personnes présentes à une participation active.

Animateur: M. J.P. Bosch, formateur d'adultes à Neuchâtel.

Dates: les mercredis 13, 20, 27 février et 5, 12 et 26 mars.

Contribution financière: 50 à 60 francs.

Participation maximale: 12 personnes. Inscription auprès de Mme Maisy Billod, Gare 3, 2416 Les Brenets. Tél. (039) 32 10 10.

membre de plusieurs commissions locales. La nouvelle présidente de la CEP n'entend pas politiser l'organisation dont elle assume les destinées mais travailler à la promotion de la vie économique dans le Jura-Sud. (ams)

Présidente du législatif prévôtois (BE)

Mlle **Mady Graf** (socialiste) a été élue présidente du Conseil de ville de Moutier pour l'année 1980. C'est la deuxième fois que Mlle Graf dirigera les travaux du législatif. (ams)

Une femme vice-présidente du Parlement jurassien (JU)

Mme **Liliane Charmillot-Wicky**, députée (PDC) de Vicques a été élue deuxième vice-présidente du Parlement jurassien. Elle sera donc présidente en 1982. Ce sera la première femme à la tête du législatif cantonal. (ams)

Votations fédérales

Deux sujets seront soumis au peuple le deux mars 1980 : la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et la réglementation de l'approvisionnement du pays.

Séparation Eglise - Etat

Concernant le premier point, c'est sur une initiative populaire que devront se prononcer les Suisses le mois prochain. Cette initiative, appuyée de 61560 signatures, a été déposée en automne 1976. Elle demande que figure dans la Constitution l'article 51 rédigé comme suit :

L'Eglise et l'Etat sont complètement séparés. Dispositions transitoires

1. *Un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, est accordé aux cantons pour la suppression des rapports existant entre l'Eglise et l'Etat.*

2. *Dès l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, les cantons ne peuvent plus percevoir d'impôts ecclésiastiques.*

Quels sont les arguments des auteurs de l'initiative ? Tout d'abord, c'est le concept d'« Eglises nationales » reconnues comme telles par l'Etat que les auteurs contestent. Pour eux, cette reconnaissance constitue une discrimination tant à l'égard des minorités religieuses qu'à l'égard des personnes sans confession.

Deux arguments corroborent cette thèse, et sont avancés par les auteurs de l'initiative comme violant la constitution de deux manières :

D'une part, la constitution garantit le principe de l'égalité devant la loi. Il en découle donc que toutes les communautés religieuses devraient jouir du même traitement. Or des priviléges sont accordés à certaines églises et non à d'autres. D'autre part, il y a dans la reconnaissance des Eglises nationales une violation de la liberté de conscience et de croyance en ce sens que les personnes d'autres confessions ou sans confession financent indirectement les Eglises nationales à travers les subventions accordées à celles-ci par les cantons, subventions prélevées sur le produit des recettes fiscales.

Précisions utiles

Avant de donner l'avis de la Confédération, nous devons préciser quelques points.

Elections nominations**Une femme présidente de la CEP (BE)**

La Fédération des communes du Jura bernois s'est donné une Chambre d'économie publique (CEP) à la tête de laquelle elle a appelé Mme **Marie-Ange Zellweger** de la Neuveville. Mme Zellweger est juriste et déjà

des considérations juridiques, qu'exprimeront les réponses.

Approvisionnement du pays

Le second sujet des votations de mars porte sur l'article 31 bis de la Constitution, rédigé actuellement comme suit :

3 *Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions : e) Pour prendre des mesures de précaution en vue de temps de guerre.*

C'est ce dernier point que l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 veut modifier :

e) *Pour prendre des mesures de précaution en matière de défense nationale économique ainsi que pour assurer l'approvisionnement du pays en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens.*

De l'avis du Conseil fédéral et du Parlement, les clauses actuelles de l'art. 31 bis ne sont pas suffisantes. Il se peut que l'approvisionnement soit perturbé, même en temps de paix, et que le marché économique libre ne soit pas en mesure d'endiguer les risques de pénurie. C'est pourquoi le Conseil fédéral voudrait étendre les conditions lui permettant d'intervenir à des périodes ou situations autres que celle prévue actuellement, limitée aux temps de guerre.

Les détracteurs de cette modification constitutionnelle avanceront évidemment le principe de liberté de commerce et d'industrie pour contrer cette requête. Les mesures que peuvent imposer les autorités fédérales sont par exemple la répartition égale des denrées rares; l'utilisation des moyens de transports, privés comme publics, pour la distribution des marchandises à travers le pays, ou encore la production de denrées qui ne peuvent plus être exportées. De semblables mesures, justifiées en temps de guerre, peuvent paraître trop contraignantes pour être admissibles dès la menace de pénurie.

Cependant, il semble que cet arrêté suscite encore peu d'opposition. Le Conseil fédéral substitue aux anciennes limites de son droit d'intervention – les « temps de guerre » – des limites peut-être plus adaptées aux situations que l'on peut connaître actuellement, où des pénuries sont imaginables... même en temps de paix.

C. C.